

PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS  
COMMUNE DE THEUX

## **ARRETE DE POLICE**

**OBJET : REGLEMENTATION CONCERNANT DES MESURES D'ECONOMIE  
DANS LE CADRE DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu les articles 133, al.2, 134 et 135, §2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'état de sécheresse et ses effets de grave pénurie ;

Considérant en effet qu'en raison des conditions climatiques exceptionnelles de ces derniers jours et les prévisions futures laissant présager une sécheresse évidente, il y a lieu de réglementer la distribution d'eau potable dans la Commune de Theux ;

Vu l'information reçue en ce sens du Centre Régional de crise de ce 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'économie dans le cadre de la consommation d'eau potable afin d'en assurer la distribution en quantité suffisante aux habitants et résidents de la commune (art. D205 du Code de l'Eau) ;

Attendu que le non-respect de cet arrêté pourra être puni par la police sauf si d'autres lois le condamnaient ;

Attendu que le Conseil communal ne se réunira pas dans l'immédiat ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Tout gaspillage d'eau sous quelque forme que ce soit, est interdit, à l'exception d'un usage exclusivement ménager (à des fins sanitaires ou alimentaires).

Il est particulièrement interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution pour :

1. L'arrosage des cours, pelouses, jardins, pistes équestres et zone de manœuvre de véhicules. L'arrosage des potagers est cependant autorisé s'il est effectué par un moyen autre que la lance ou le jet ;
2. Le nettoyage des terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles ;
3. Le remplissage des piscines autres que les installations d'intérêt collectif, y compris les piscines gonflables et les bassins de fontaines ;
4. L'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable ;
5. Le nettoyage des véhicules en général, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicules ;
6. Son stockage et remplissage de citerne ;
7. L'arrosage des terrains de sports entre 09h et 21h.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de police.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil Communal lors de sa prochaine séance pour ratification.

Le présent arrêté sera publié au vœu de la Loi et des expéditions en seront transmises aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de Police à Verviers ainsi qu'à Monsieur le Chef de la Zone de police des Fagnes pour disposition.

Fait à THEUX, le 3 juin 2020



*Le Bourgmestre,*  
  
D. BERU